



Arrêt

n° 39 426 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE HAES K. loco F. MOTULSKY et, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 9 juillet 1990. Il y a introduit plusieurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2 La partie requérante expose, dans sa requête, que le requérant a fait l'objet de diverses condamnations judiciaires. Le requérant s'est vu par ailleurs notifier un arrêté ministériel de renvoi, en date du 20 juin 2006.

1.3. Le 19 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En réponse à cette demande, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9 ter de la loi précitée, datée du 24 octobre 2007. La partie requérante, déclare, dans la requête introductive d'instance, qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. La partie requérante expose que le requérant a été incarcéré le 26 septembre 2008. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un premier ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lequel fait également l'objet d'un recours en suspension et en annulation toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, enrôlé sous le numéro 33 055.

1.5. Un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant, le 22 décembre 2008. Cette décision fait aussi l'objet d'un recours en suspension et en annulation toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, enrôlé sous le numéro 35 509.

1.6. Le 6 janvier 2009, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi.

Le 20 janvier 2009, la partie défenderesse prend à nouveau une décision excluant l'application de l'article 9 ter de la loi, à l'égard du requérant.

Il s'agit de l'acte que la partie requérante attaque dans le présent recours.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

Motifs :

Les motifs ont déjà été explicités lors de la précédente décision d'exclusion datant du 24/10/2007. Ces motifs demeurent inchangés à ce jour.

Pour rappel l'intéressé, a été condamné aux peines suivantes :

- 1 an pour vol le 10/06/1991 (Correctionele Rechtbank Kortrijk) ;
- 3 mois pour vol le 03/09/1992 (Correctionele Rechtbank Mechelen) ;
- 18 mois pour vol avec violence le 10/02/1993 (Correctionele Rechtbank Nivelles) ;
- 2 ans pour destruction et dégradation de biens mobiliers avec violence ou menace le 06/01/1995 (Hof van Beroep Brussel) ;
- 3 ans pour flagrant délit de vol avec violence ou menace et vol avec effraction et recel le 11/12/2000 (Hof van Beroep Brussel) ;
- 2 ans pour vol avec récidive le 19/06/2002 (Hof van Beroep Brussel) ;
- 1 an pour flagrant délit de vol avec violence ou menace (récidive) le 07/01/2004 (Hof van Beroep Antwerpen).

Etant donné le caractère répétitif et sérieux des infractions commises, l'intéressé peut être considéré comme constituant une menace sérieuse pour l'ordre public.

L'intéressé ne donc peut prétendre à une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est par conséquent exclu de l'application la présente loi.

Néanmoins, l'intéressé peut introduire une demande de prolongation temporaire de l'ordre de quitter le territoire (OQT) vu les circonstances médicales invoquées. Cette requête, accompagnée de toutes les preuves médicales nécessaires, doit être introduite par fax auprès le Bureau C de l'Office des Etrangers (F 02 274 66 11). Cette requête sera examinée par le Bureau C.

Vous voudrez bien informer également l'intéressé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

»

2. Question préalable – intérêt au recours.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 janvier 2009. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'une première décision d'exclusion de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datée du 24 octobre 2007.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au égard à la nature de l'acte litigieux.

2.3. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question pouvant être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3e édition, page 258).

2.4. En l'espèce, le Conseil note qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas entendu procéder à un nouvel examen de la cause en faisant explicitement valoir que « les motifs ont déjà été explicités lors de la précédente décision d'exclusion datant du 24 octobre 2007. Ces motifs demeurent inchangés à ce jour », la décision attaquée reprenant ensuite, à titre de rappel, l'ensemble des condamnations dont le requérant a fait l'objet, et qui avaient déjà motivé la décision datée du 24 octobre 2007.

Le Conseil en conclut également qu'il y a lieu de considérer les motifs fondant la décision attaquée comme étant identiques à ceux de la décision datée du 24 octobre 2007.

2.5. Quant à l'existence d'éventuels éléments nouveaux, lesquels, le cas échéant, permettent de considérer qu'un nouvel examen de la cause par la partie défenderesse s'impose et partant de conclure qu'il ne peut être pris un acte purement confirmatif, le Conseil note que ni la requête introductive d'instance, ni la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, ne mettent en évidence l'existence d'éléments neufs obligeant la partie défenderesse à réexaminer la cause du requérant.

En effet, ladite demande d'autorisation de séjour fait valoir tout au plus que le requérant présente, à l'appui de sa demande, des éléments médicaux plus récents, joignant à cet effet une nouvelle attestation médicale.

Le Conseil note cependant que la requête, qui ne souligne par ailleurs à aucun moment que la partie défenderesse aurait manqué d'examiner des éléments nouveaux de la cause du requérant, en évoquant ladite attestation médicale, précise qu'il en ressort en substance que le requérant ne peut voyager et retourner dans son pays d'origine, mais ajoute aussi que cette impossibilité de renvoyer le requérant dans son pays d'origine était déjà constatée dans un certificat médical daté du 17 janvier 2005, présent au dossier administratif.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a dès lors pu raisonnablement considérer que la partie requérante ne présentait pas d'éléments nouveaux dans sa dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.6. A cet égard, le Conseil estime que lorsque le motif qui en soi justifie la décision litigieuse déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour est le même que le motif qui a déterminé l'adoption d'une première décision ayant le même objet, même si celle-ci contient en outre d'autres motifs, il y a lieu de considérer que la seconde décision d'irrecevabilité est purement confirmative de la première. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les deux demandes d'autorisation de séjour ont le même objet, la deuxième se contentant d'en actualiser les éléments. Dans pareil cas, le recours dirigé contre un acte confirmatif d'un acte antérieur doit être déclaré irrecevable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la décision attaquée est purement confirmative, en telle sorte que le requérant ne saurait être considéré comme justifiant d'un intérêt dans le cadre du présent recours dans la mesure où d'une part, ainsi qu'il a été rappelé supra l'acte est purement confirmatif, et où d'autre part l'acte initial dont l'acte présentement attaqué fait confirmation n'a pas été contesté.

2.7. En effet, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante mentionne explicitement que la décision du 24 octobre 2007 n'a pas fait l'objet d'un recours. La partie requérante ne peut donc, en introduisant un recours à l'encontre de la décision attaquée, tenter de pallier les conséquences du fait que la décision du 24 octobre 2007 n'a pas été contestée en temps utile.

2.8. Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.